



**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION**  
**2024\_03\_11\_AV001**

**OBJET : Branchement eau potable – Aire de déchets de venaison– Route de l'Adour  
– EMMA.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande du Syndicat EMMA sise à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40 230 , 20, Rue des Bobines, représentée par son Président, Francis BETBEDER, en date du 11 mars 2024, pour effectuer le branchement en Eau Potable, aire de déchets de venaison, Route de l'Adour, sur demande de la CC MACS, du mercredi 13 mars au 12 avril 2024.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-1379, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 05-03-2024, pour le compte du Syndicat EMMA.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la Route de l'Adour, il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du mercredi 13 mars 2024 à la fin du chantier.

# A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, sur la Route de l'Adour, à hauteur de l'aire de déchets de venaison, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement au droit du chantier, **du mercredi 13 mars 2024 à la fin du chantier.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat Intercommunal EMMA . Elle sera entretenue par ledit syndicat pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

**ARTICLE 6 :**Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** SYNDICAT EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE- 40 230 - 20, Rue des Bobines.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 11 mars 2024

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*